



PRÉFÈTÉ DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 15 MAI 2017

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : N5-2017-049

Vos réf. : courrier du 02/07/2015 (M^{me} Benefix)

Affaire suivie par : Thierry GODINEAU

thierry.godineau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 01 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société : PBM Import rebaptisée ISB France (agence commerciale SILVERWOOD)
Commune : Rezé (44)

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 15/07/2014 complété en dernier lieu le 23/09/2016

Portée de la demande

- Nouveau projet (établissement nouveau)
 Extension
 Régularisation

Situation de l'établissement

- En construction
 En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement)

- Seveso SH
 A, et en particulier : 2415, 1532
 IED
 Seveso SB
 E
 DC / D
 Non classé

Régime futur de l'établissement

- Seveso SH
 A, et en particulier : 2415, 2410, 1532
 IED : 3700
 Seveso SB

Priorités d'actions

- Établissement prioritaire national (EPN)
 Établissement à suivi renforcé régional (ESR)
 Autre

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 02.72.74.73.00 – Fax : 02.72.74.77.99
5 rue Françoise Girond – CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

L'entité juridique PBM Import constituait l'un des deux pôles du groupe ISB spécialisé dans l'importation et la transformation du bois. Ce groupe appartenait lui-même au groupe britannique WOLSELEY, premier distributeur mondial de produits de chauffage et acteur majeur dans la distribution de bois et de matériaux de construction.

En 2015 WOLSELEY a décidé de se séparer de sa branche « négoce de bois » à laquelle était rattachée l'entité PBM Import. Depuis cette date elle appartient au groupe ISB France spécialisé dans le négoce de bois. Il compte une quinzaine de sites implantés sur le Grand Ouest de la France et environ 540 collaborateurs. Le site PBM Import de la rue de l'Houmaille à Rezé se dénomme dorénavant ISB France, agence Silverwood.

« Silverwood » est le premier fabricant français de lambris et de bardages en bois ainsi que le premier importateur français de bois du Nord. « Silverwood » importe 800 000 m³ de bois par an (majoritairement de pays scandinaves et de Sibérie) comprenant 100 000 m³ de panneaux et 700 000 m³ de bois bruts, dont près de la moitié est transformée dans les usines du groupe.

Sur le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (secteur rive Sud) la société PBM Import exploite plusieurs sites classés (cf. annexe 1) qui réalisent différentes activités autour du bois. Ces sociétés sont les suivantes :

- Bois des 3 Ports rue de l'Île aux Moutons à Nantes qui exerce des activités de transit de bois exotiques,
- Ouest Bois rue de l'Île aux Moutons à Nantes (en face Bois des 3 Ports) qui exerce des activités de transformation du bois,
- PBM Import 2 agence Silverwood rue de l'Île Chupin à Rezé qui exerce des activités de traitement et de stockage de bois,
- PBM Import agence Sinbpla rue de la Californie à Rezé qui exerce des activités de traitement, de transformation et de stockage de bois,
- PBM Import 1 rue de l'Houmaille à Rezé qui exerce des activités de traitement et de stockage de bois (site visé au présent dossier).

L'objectif de la demande est de regrouper sur le site de la rue de l'Houmaille à Rezé, les activités actuellement exercées par les sociétés Bois des 3 Ports, Ouest Bois et PBM Import 2. Les activités de ces 3 sociétés seront ou sont arrêtées.

Le projet ne vise pas la société PBM Import, agence Sinbpla, de la rue de la Californie à Rezé qui reste en l'état.

Le site visé dispose déjà d'une autorisation d'exploiter. Cependant, les extensions envisagées ayant été considérées comme « substantielles » au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le dossier déposé constitue une nouvelle demande d'autorisation.

L'arrêté préfectoral qui régit les installations est celui du 21 juillet 1994 dont le tableau de classement a été actualisé en dernier lieu en 2011 (récépissé du 24 mai 2011). Ce tableau vise les activités suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Grandeur caractéristique	Clt
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	V = 42 000 l	A
1532-3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	V = 13 000 m ³	D

Les activités de traitement de bois (rubrique 2415) visent deux installations différentes, une unité de traitement à cœur par autoclave (sous pression) et une unité de traitement par trempage.

Dans le cadre de sa réorganisation, la société PBM Import prévoit :

- de remplacer le bac de traitement dans un premier temps puis de l'autoclave dans un second temps,
- la construction de nouveaux bâtiments en structure métallo-textile pour notamment le stockage des bois,
- la mise en place d'une activité de transformation des bois (initialement exercée par Ouest Bois), la mise en place d'une activité de transformation des bois (initialement exercée par Ouest Bois),
- la modernisation de la partie commerciale.

Au-delà des gains espérés en termes d'organisation, de transports, de logistique, etc., l'opération se traduira au final par la suppression d'un bac de traitements des bois (celui de PBM Import 2).

Le projet aura des répercussions sur les limites de propriété et sur l'organisation générale du site. Ainsi la surface va passer de 10 155 m² à 26 289 m² et 2 nouveaux accès vont être créés. En termes de bâtiments le projet prévoit la construction (cf. annexe 2) :

- d'un bâtiment sur 2 niveaux de 530 m² à vocation administrative (bâtiment E),
- d'un entrepôt de 2 999 m² (bâtiment D) qui accueillera l'unité de traitement de bois par trempage et un stockage de bois d'une capacité de 3 760 m³,
- d'un entrepôt de 3 903 m² (bâtiment B) qui accueillera l'unité de transformation du bois. Il sera pour partie mitoyen au bâtiment A existant,
- plusieurs petits locaux implantés autour de l'entrepôt B (local technique F, locaux sociaux C, équipements d'aspiration et de filtration des poussières, etc.).

Le bâtiment A existant (1 747 m²), actuellement partagé avec la société RESEAU PRO voisine, accueille entre autres l'unité de traitement par autoclave. Dans le cadre du projet il sera rénové et entièrement intégré dans l'emprise du nouveau site PBM Import.

1. Le projet et ses caractéristiques

À terme la société PBM Import exercera, autour du bois, des activités de stockage et de transit, de traitement et de transformation du bois.

a) stockage et transit de bois : selon leur nature, les bois pourront être stockés en quantités plus ou moins importantes, soit en intérieur sous abri, soit à l'extérieur. Pour le cas particulier des bois traités, le stockage se fera :

- en extérieur pour les bois traités par autoclave, après une phase d'égouttage à l'intérieur,
- exclusivement à l'intérieur pour les bois traités par trempage.

La capacité de stockage de bois actuellement déclarée est de 13 000 m³. Elle sera, après réorganisation, de 6 405 m³ (3 760 m³ sous bâtiments et 2 645 m³ en extérieur).

b) traitements du bois : l'objectif du traitement est de protéger les bois contre la prolifération de champignons et/ou d'insectes. Deux types de traitement peuvent être appliqués, le procédé par autoclave ou le procédé par trempage.

Le procédé par autoclave, aussi dénommé « traitement à cœur », est réalisé sous pression à 12 bar. Cette opération a lieu dans le bâtiment A. Il le restera dans le cadre de la réorganisation. Le produit de base utilisé est le TANALITH E 3474 qui est dilué dans de l'eau à hauteur de 3,5 %. Il contient notamment du Tebuconazole et du Propiconazole, il est étiqueté dangereux pour l'environnement et nocif.

Les phrases de risques attribuées au produit concentré sont les suivantes :

- H302 Nocif en cas d'ingestion,
- H312 Nocif par contact cutané,

- H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves,
- H315 Provoque une irritation cutanée,
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée,
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux,
- H332 Nocif par inhalation,
- H361d Susceptible de nuire au fœtus,
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques,
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme,
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

L'installation de traitement à cœur comprend plusieurs équipements en plus de l'autoclave dont des cuves de préparation. Le tableau ci-dessous présente un comparatif entre la situation actuelle et celle envisagée après réorganisation :

Équipements	Situation actuelle	Situation future
1 autoclave	28 m ³	43 m ³
Réservoirs associés	1 cuve de préparation de 20 m ³ 1 cuve de produit dilué de 60 m ³ 2 cuves de 45 m ³	2 cuves de préparation de 5,25 m ³ soit 10,5 m ³ 2 cuves de produit dilué de 52,2, m ³
Volume total*	170 m ³	114,9 m ³

* le volume total ne prend pas en compte le volume de l'autoclave car une fois mélangé, le produit est introduit dans l'équipement. Le dispositif fonctionne en « circuit fermé ».

Le stocks de produit brut non dilué sera de 20 m³ pour le TANALITH E 3474 dans une citerne.

La consommation de produits est estimée à un peu plus de 200 t par an, le produit majoritairement utilisé étant le TANALITH E 3474 (200 t/an). Les autres produits (TANAGARD 3755 et TANATONE 3950) correspondent à des colorants.

En termes de quantité de produits traités, le tableau ci-dessous présente un comparatif entre la situation actuelle et celle envisagée après réorganisation :

Quantité de bois traités	Situation actuelle	Situation future
Autoclave	12 000 m ³ /an	30 000 m ³ /an

Le procédé de traitement par trempage consiste à :

- immerger une palanquée de bois pendant 10 à 15 minutes dans un produit fongicide et insecticide,
- égoutter les bois au-dessus du bain durant 15 minutes (inclinaison de 30°),
- stocker les bois 48 h sur une aire étanche pour fixer le produit et récupérer les égouttures.

L'installation actuellement implantée dans le bâtiment A va être remplacée et réimplantée dans le bâtiment D. Le produit de base utilisé est le SARPALO 850, Ce produit contient notamment de la Cyperméthrine, du Propiconazole et du N-Butylcarbamate (IPBC). Les mentions de danger associées sont les suivantes :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée,
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux,
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Il est utilisé dilué dans de l'eau à hauteur de 5% et conserve les mentions de dangers suivantes :

- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux,

- H410 : Très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

En usage normal le SARPALO 850 est complété par un colorant dénommé « Jaune Fluo Plus » utilisé à 0,1 %.

La nouvelle installation de traitement par immersion aura un volume de 25 m³ ce qui correspond approximativement au doublement de l'ancienne unité. Les stocks de produits bruts seront de 7 m³ pour le SARPALO 850 (7 conteneurs) et de 150 l pour le colorant (30 bidons de 5 l). À terme la consommation de produit devrait s'établir à 22 t/an pour une quantité de bois traités de 6 000 m³. Elle était précédemment de 3 000 m³.

Au final les futures installations sont dimensionnées pour traiter 36 000 m³ de bois par an (30 000 m³ par autoclave et 6 000 m³ par trempage). La capacité actuelle est de 15 000 m³ (12 000 m³ par autoclave et 3 000 m³ par trempage).

c) transformation du bois : une partie des produits entrants va faire l'objet d'une transformation.

Cette activité, nouvelle sur le site, sera réalisée à l'intérieur du bâtiment B. Elle comprendra des opérations de :

- sciage refente,
- tronçonnage,
- rabotage.

La puissance cumulée des machines sera de 1 250 kw. Un dispositif d'aspiration et de traitement des poussières sera mis en place, il comprendra :

- des moyens de captation au niveau de chaque machine,
- un cyclo filtre,
- des bennes de collecte des sciures et autres copeaux de 100 m³ (2 au total) équipées de bâches filtrantes.

En complément des installations développées ci-dessus, le site sera doté des équipements suivants :

- 5 chariots élévateurs fonctionnant au propane ou au Gazole Non Routier (GNR),
- un stockage de GNR de 2 m³ positionné dans le bâtiment A équipé d'un poste de distribution,
- un stockage de bouteilles de propane de 13 kg (20 au total).

Les activités associées ne sont pas classables.

Les installations fonctionneront 220 jours par an en 2 équipes ce qui ne constitue pas un changement par rapport à la situation actuelle. Selon les ateliers et le niveau d'activité, les horaires pourront s'étaler de 4h30 à 22h (en 2x8) du lundi au vendredi. Les effectifs devraient passer de 21 à 44 personnes.

d) bâtiments B et D : ces bâtiments seront constitués d'une structure légère comprenant une ossature métallique recouverte d'une bâche en toile polyester enduite sur 2 faces en PVC ignifugé précontraint. Selon des essais réalisés par le LNE (laboratoire national d'essai) le produit est classé M2 (difficilement inflammable) et ne provoque pas de gouttes enflammées en cas d'incendie. La toile fond à 200°C et, dès 100°C, les soudures commencent à céder créant ainsi des exutoires de fumées.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

La société PBM IMPORT est implantée dans la zone industrielle de Cheviré sur les communes de Rezé et de Bouguenais, sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Le site est desservi par la rue de l'Houmaille, elle-même accessible par la RD 723, axe reliant Nantes à Pornic (cf. annexe 3).

La réorganisation s'accompagnera d'une modification de l'emprise au sol du site. Le tableau ci-après

présente ces évolutions :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles	Surface des parcelles	Emprise actuelle du site	Emprise future du site	Propriétaire
Rezé	AB	4	58 565 m ²	10 155 m ²	26 240 m ²	Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
Bouguenais	BR	546	26 592 m ²	0	49 m ²	
Total			85 157 m ²	10 155 m ²	26 289 m ²	

La surface de bâtiments sera de 9 425 m² dont 7 678 m² de création. À proximité immédiate du site sont recensées :

- côté Sud en limite de propriété la société RESEAU PRO qui appartient au même groupe,
- côté Nord la société DS SMITH PACKAGING, puis la Loire,
- côté Ouest les sociétés SOGEBRAS et BROSSETTE,
- côté Est l'entreprise SITA SUEZ ENVIRONNEMENT.

La société PBM Import est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire des parcelles visées au tableau ci-dessus. Elles appartiennent au domaine public et sont gérées par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. La convention délivrée en mai 2013 porte sur une durée de 20 ans.

Les premières habitations sont situées à 300 m au Sud des installations de l'autre côté de la RD 723. Il s'agit des hameaux de la Vaserie et de la Chabossière qui regroupent de nombreuses maisons d'habitation.

Le site n'est pas implanté dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Il n'est pas non plus compris en zone inondable.

Les PLU des communes de Rezé et de Bouguenais sont compatibles avec le projet de réorganisation de la société PBM Import. Un permis de construire a été déposé fin 2012. Un second permis rectificatif a été délivré fin 2014 assorti de conditions à respecter.

2. Installations classées et régime

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement et sont réglementées par l'arrêté du 21 juillet 1994. Les réorganisations envisagées vont avoir un impact sur ce classement. Le tableau ci-dessous présente un état comparatif entre la situation de 1994 modifiée et celle sollicitée :

Rubrique	Désignation des activités	Arrêté du 21/07/1994 modifié		Nouvelle situation	
		Grandeur caractéristique	Régime	Grandeur caractéristique	Régime
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ /j, autre que le seul traitement contre la coloration	100 m ³ /j	A ^(*)	150 m ³ /j	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	- Installation autoclave 170 m ³ - Bac de trempage 14 m ³ Total 184 m³	A	- Installation autoclave 114,9 m ³ - Bac de trempage 25 m ³ Total 139,5 m³	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kw	/	/	1 250 kw	E
1172-3 ⁽¹⁾	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	28,35 t	Non pris en compte en 1994	55,80 t	DC

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	13 000 m ³	D	6 405 m ³	D
--------	---	-----------------------	---	----------------------	---

* au bénéfice de l'antériorité, lettre de demande du 22 mai 2014

Nota (1) : au 1^{er} juin 2015 la rubrique 1172 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4510 de la nomenclature. Ce point est repris au chapitre 9.2.b.

L'établissement relève de la directive IED relative aux émissions industrielles qui impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles (MTD). Ce classement est motivé par les activités de traitement de bois de la rubrique 2415 reprises sous la rubrique IED 3700 (double classement) pour une activité supérieure à 75 m³/j (production de 150 m³/j).

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

1. Prévention des rejets atmosphériques

Les activités seront principalement génératrices de poussières en provenance des activités de travail du bois. Ces poussières seront captées à la source puis traitées au travers d'un cyclofiltre. Le fournisseur de l'équipement s'engage sur une concentration en sortie de 0,2 mg/Nm³.

Ces poussières sont ensuite envoyées dans deux bennes recouvertes de bâches filtrantes. Ces équipements permettent de garantir un rejet à l'atmosphère de 1 mg/Nm³ pour un flux global de 9,8 g/h.

Au regard des éléments fournis (débit de 82 500 m³/h au niveau du cyclofiltre et de 11 000 m³/h au niveau des bennes) l'inspection estime le flux de poussières de l'ordre de 27,5 g/h. Malgré cet écart, les flux rejetés sont extrêmement faibles, très inférieurs aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998¹ qui prévoient une concentration de 40 mg/Nm³ si le flux dépasse 1 kg/h et de 100 mg/Nm³ si le flux est inférieur à 1 kg/h.

Concernant les composés organiques volatils (COV) le dossier indique que les produits de traitement du bois peuvent contenir un peu de COV, principalement lorsqu'ils sont en phase concentrée. Le tableau ci-dessous présente les taux de COV des produits bruts.

Produits	Taux de COV produit brut
TANALITH E 3474	30,3 % (aminoéthanol)
SARPALO 850	3,66 %
Colorant	29,6%

Selon le dossier le traitement par autoclave n'engendre pas d'émission de COV, les opérations de préparation et de traitement se faisant dans des enceintes fermées. Quant au traitement par trempage, les chiffres fournis font état d'une émission annuelle de 805 kg pour le SARPALO 850 et de 118 kg pour le colorant soit une émission totale de moins de 1 tonne.

Les produits bruts sont stockés dans des fûts fermés. Il en sera de même pour le produit de traitement à cœur (TANALITH E 3474) en phase d'utilisation.

Pour répondre aux dispositions de la directive IED, la société PBM Import a présenté une étude en vue de comparer ses pratiques avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Il n'existe pas à ce jour de document de référence (Bref) pour cette d'activité, aussi l'étude a été conduite par rapport à d'autres Brefs dont celui intitulé « traitement de surface utilisant des solvants ».

¹ Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le seul point de non-respect à ces documents concerne le non-rempACEMENT des substances classées R50/53 présentes dans les produits de traitements (TANALITH E 3474). La société PBM Import justifie sa position par le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de produit de substitution ayant les mêmes propriétés (fongicide et insecticide).

2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau par le réseau communal. L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires (douches, WC, lavabos) et consommation des personnels,
- activités de nettoyage du site,
- préparation des bains de traitement.

La consommation annuelle est répartie selon le tableau ci-dessous, il présente également un comparatif entre la situation actuelle et future.

Postes de consommation	Situation actuelle	Situation future
Usages sanitaires	100 m ³	150 m ³
Usages industriels (préparation des bains)	2 500 m ³	5 500 m ³

L'eau utilisée pour la préparation des bains est préalablement traitée (adoucie à l'aide de sels). L'exploitant envisage de collecter les eaux de toiture du bâtiment A pour cet usage.

Le réseau d'alimentation générale est équipé d'un dispositif anti-retour positionné en aval du compteur. Les réseaux internes d'alimentation des installations de traitement sont également équipés de disconnecteur.

Les réseaux d'évacuation du site sont du type séparatif. Deux effluents sont générés :

- des eaux usées issues des sanitaires,
- des eaux pluviales (toitures et voiries),

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux usées sont collectées et envoyées au réseau communal. Le point de raccordement est situé côté Est, rue de l'Houmaille.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées au réseau communal. Le point de raccordement est aussi situé côté Est rue de l'Houmaille. Préalablement les eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures équipé d'une vanne de fermeture. Ce dispositif permet donc de confiner sur le site les eaux issues d'un éventuel incendie ou d'une pollution accidentelle.

À terme une bâche de 60 m³ sera implantée pour récupérer les eaux de toitures du bâtiment A pour être ré-utilisées pour la constitution des bains de traitement.

Au regard de l'emprise des installations et des mesures prises ou envisagées pour réduire leur impact, le dossier estime que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques et aux usages de l'eau. Il est conforme au SDAGE.

3. Prévention de la pollution des sols

Pour limiter le risque de pollution des sols et du sous-sol le dossier prévoit que les stocks de produits susceptibles d'engendrer une pollution ainsi que les équipements de traitement soient équipés de rétentions.

L'autoclave et le bac sont pourvus de dispositifs de sécurité permettant de prévenir tout risque de débordement en agissant sur la descente de la palanquée et sur l'alimentation en eau. Ils sont implantés sur des aires étanches formant rétention.

Quel que soit le mode de traitement réalisé, les bois traités sont égouttés et stockés à l'abri le temps de la fixation du produit (minimum 48 h). Les aires de stockage sont étanches et permettent la collecte des égouttures qui sont réinjectées dans le process.

Actuellement les eaux souterraines du site font l'objet d'une surveillance semestrielle de leur qualité, elle sera maintenue après réorganisation. Elle prendra en compte le transfert du bac de traitement du bâtiment A vers le bâtiment D, suite à l'implantation de 2 nouveaux piézomètres. Depuis 2002 le suivi réalisé n'a pas mis en évidence de désordre significatif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la directive IED, un rapport de base a été réalisé pour dresser un état des lieux de la pollution du sol et des eaux souterraines au droit du site avant la mise en service des nouvelles installations. Il permettra, à leur mise à l'arrêt, d'établir un comparatif entre la situation initiale et celle du moment.

Les investigations ont été réalisées à partir d'une étude historique. Elles ont permis de déterminer les zones suivantes comme susceptibles d'être le siège d'une pollution :

- les zones de traitement et d'égouttage du bois (historiques, actuelles et futures),
- les zones de stockage des bois traités (anciennes et actuelles),
- l'ancien réservoir aérien de FOD,
- l'ancien transformateur au PCB,
- les anciennes voies ferrées,
- les remblais utilisés pour l'aménagement de la zone.

Au regard des produits utilisés durant l'exploitation des installations (actuelles et anciennes), les recherches ont porté sur de nombreux paramètres dont :

- le Propiconazole, le Tebuconazole, la Cyperméthrine et le cuivre, composants des produits de traitement,
- des hydrocarbures, des HAP,
- des PCB,
- des éléments traces métalliques.

Les sols et les eaux souterraines ont été investigués au travers de 15 sondages et de 3 piézomètres. Les résultats mettent en évidence :

a) pour les eaux souterraines : la présence de traces de Propiconazole et de Tebuconazole proches ou légèrement supérieures aux valeurs guide de qualité des eaux destinées à la fabrication des eaux potables. En tout état de cause elles sont très inférieures aux valeurs guide de qualité des eaux brutes.

b) pour les sols : un fort impact des activités passées, essentiellement concentré au niveau du bâtiment A qui accueille les 2 installations de traitements de bois. Les désordres portent notamment sur :

- des produits de préservation du bois (Propiconazole 1 500 µg/kg MS, Tebuconazole 1 200 µg/kg MS, cuivre 1 300 mg/kg MS),
- des éléments traces métalliques (arsenic 240 mg/kg MS et chrome 110 mg/kg MS).

Ce dernier constat a conduit le bureau d'études à réaliser un schéma conceptuel pour déterminer si cette pollution est susceptible d'avoir un impact sur son environnement. Les résultats indiquent :

- une absence de risque pour les usagers au droit de l'emprise IED,
- une absence de risque liée à l'historique pour les usagers du site.

Ce point est repris au chapitre 9.3.d du présent rapport.

4. Production et gestion des déchets

Les principaux déchets produits, les tonnages associés et les filières d'élimination correspondantes sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Code	Quantité	Mode d'élimination
Sciures et copeaux	03 01 05	2 000 t/an	Valorisation en agriculture (litières)
Chutes de bois	03 01 03	500 t/an	Valorisation fabrication de panneaux
Boues des produits de traitement	03 02 05	< 3 m ³ /an	Élimination
Déchets industriels banals (DIB)	15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 04	1 benne de 20 m ³ max /semaine	Valorisation
Huiles hydrauliques	13 01 xx	5 m ³ /an	Élimination
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	5 m ³ /an	Élimination

5. Prévention des nuisances

Des mesures de bruits ont été réalisées sur le site le 26 juin 2014. 4 points situés en limite de propriété ont été retenus au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest. Le site n'étant pas encore dans sa configuration finale, les mesures n'ont porté que sur le bruit résiduel. Les résultats sont les suivants :

Point de mesurage	Période de jour	Période de nuit
Point A limite côté Est	53,23 dB	51,88 dB
Point B limite côté Nord	50,31 dB	45,94 dB
Point C limite côté Ouest	54,6 dB	44,93 dB
Point D limite côté Sud	53,28 dB	52,46 dB

6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière qualitative sur la base des émissions de poussières (activités de travail du bois) et des émissions de COV (traitement du bois).

Compte tenu des faibles émissions l'étude conclut que les conditions d'exploitation des installations ne seront pas à l'origine de risque sur la santé lié à l'inhalation de poussières pour les populations riveraines et les usagers du site. Il en est de même pour les COV.

Cette position repose notamment sur le fait que les poussières de l'atelier de travail du bois seront captées à la source et traitées avec un rejet évalué à 1 mg/Nm³ au maximum en sortie des bâches filtrantes des bennes. Au regard des flux générés, la valeur limite réglementaire à respecter est de 100 mg/Nm³. Pour les COV, il a été démontré en point 3.1 que les produits de traitement utilisés n'en émettent que très peu (< 1 t/an).

7. Faune, flore, paysages

Les terrains occupés par la société PBM Import sont caractéristiques d'une zone industrielle, c'est à dire qu'ils sont pour la plupart revêtus d'un enrobé. La faune et la flore y sont très peu développées. Les constructions envisagées ne nécessiteront pas de défrichage. À l'occasion des différentes visites réalisées au printemps 2014 par le bureau d'études, aucun recensement d'espèces animales ou végétales soumises à un régime de protection n'a été fait.

Plusieurs zones naturelles sont recensées à proximité des installations mais aucune d'elles ne comprend le site PBM Import.

8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La société PBM Import dispose d'une organisation en termes d'hygiène et de sécurité du personnel. Ainsi elle dispose d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) qui est mis à jour régulièrement. Parmi les actions en place il est à noter :

- la formation des agents aux tâches avec une sensibilisation aux risques associés,
- l'analyse de chaque incident avec recherche des causes,
- la vérification périodique des installations réglementées (levage, pression, électriques, etc.),
- l'affichage de consignes,
- etc.

9. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité l'exploitant s'engage à informer le préfet dans les délais et les formes prévus au code de l'environnement. Elle s'engage également à :

- mettre en sécurité le site (fermeture des accès, coupure des réseaux, vidange et dégazage des réservoirs, etc),
- évacuer l'ensemble des déchets,
- démanteler l'ensemble des installations en cas de non-reprise de l'activité industrielle.

L'usage futur du site n'est pas précisé mais dans la mesure où il est géré par le Grand Port de Nantes Saint-Nazaire, il est probable que la vocation reste industrielle.

10. Les garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement un calcul de garanties financières pour mettre en sécurité le site en fin d'exploitation a été réalisé. Le montant de ces garanties s'élève à 57 758 €. Cette somme étant inférieure à 100 000 €, aucune constitution n'est nécessaire.

4. Prévention des risques accidentels

1. *Description des installations et caractérisation de l'environnement*

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- l'unité de traitement des bois en raison de l'utilisation de produits classés nocifs et dangereux pour l'environnement,
- l'unité de dépoussiérage de l'atelier de travail des bois en raison de la présence de poussières,
- les différents stockages de matières combustibles présents sur le site (intérieurs et extérieurs).

2. *Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers*

L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont le risque de pollution accidentelle et l'incendie.

Les potentiels de dangers liés aux équipements sont l'explosion et l'incendie. L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes :

a) prévention des pollutions : l'autoclave et le bac de traitement sont équipés de rétentions. Il en est de même des cuves de préparation et de mélange associées et des stocks de produits. Les aires de travail où sont positionnés ces équipements sont rendues étanches.

L'autoclave et le bac de traitement sont équipés de sécurités pour :

- éviter le débordement lorsque les charges sont introduites,
- couper les alimentations en produit ou en eau,
- alerter en cas de dysfonctionnements (déTECTEURS niveau haut).

b) incendie : les stockages de bois sont organisés de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'un îlot vers un autre en maintenant une distance de 7,5 m entre îlots. Leur hauteur est limitée à 5,50 m à l'intérieur, à 4,50 m à l'extérieur et à 2 m pour les stocks proches des limites de propriété.

c) explosion : le matériel de filtration répond aux normes ATEX, il est équipé de 8 événements pour limiter les éventuels effets de surpression.

d) foudre : une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée. Elle conclut à la nécessité de mettre en œuvre des équipements en vue d'atteindre un niveau de protection suffisant. L'étude technique qui a suivi recommande :

- d'implanter un paratonnerre sur chacun des 2 futurs bâtiments principaux (B et D),
- de protéger les équipements industriels stratégiques qui possèdent une électronique sensible,
- de connecter sur le réseau terre électrique toutes les canalisations acier,
- d'assurer l'équipotentialité du système d'aspiration.

3. Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé dans l'étude de dangers montre que sur le site aucun accident de type incendie ou pollution ne s'est produit.

En externe il est relevé que la principale source d'accidents dans des installations similaires est l'incendie dans 95% des cas.

4. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques, puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers, conduisent l'exploitant à identifier 3 types d'accidents possibles :

- l'incendie des stockages de bois sous le bâtiment D,
- l'incendie des stockages de bois en extérieur (3 zones),
- l'explosion du cyclofiltre.

Les modélisations des scénarios d'incendie ont été réalisées à l'aide du logiciel Flumilog de l'INERIS.

L'évaluation des distances d'effet montre que pour les 4 scénarios étudiés (bâtiments et stockages de bois extérieurs) les flux restent confinés au sein des limites de propriété. En interne, les effets dominos sont écartés sous réserve de maintenir une distance minimale entre les différents îlots extérieurs (7,50 m) et entre ces îlots et les bâtiments.

Pour le scénario d'explosion la modélisation a été réalisée à l'aide de la méthode multi-énergie indice 10 du guide INERIS sur les silos. L'évaluation des distances d'effet montre que les zones de surpression restent au sein des limites de propriété. Toutefois des effets sur des structures internes sont identifiés en particulier sur les bâtiments présents à proximité.

5. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes.

Pour le risque incendie le site dispose des moyens de défense. En interne des extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du site. Un système anti intrusion avec transfert d'alarme est en place.

Les bureaux et locaux sociaux sont équipés de détecteurs de fumée. L'ensemble de ce dispositif sera complété dans le cadre de la modernisation des installations.

Le bâtiment A existant est équipé de dispositifs de désenfumage. Pour les 2 bâtiments projetés (B et D) en structure métallo-textile, le désenfumage sera assuré par destruction de la structure textile qui commence à céder dès 100° au niveau des soudures.

Les besoins en eau pour combattre un incendie sont estimés à environ 1 130 m³ sur deux heures. Ces besoins sont assurés par la présence de 3 poteaux d'incendie situés rue de l'Houmaille à moins de 135 m du site (débit unitaire de 160 m³/h, 245 m³/h et 173 m³/h) et de la réserve incendie de la société mitoyenne RESEAU PRO d'un volume de 1 080 m³. La convention d'utilisation est présentée au dossier. Au total les moyens disponibles sont estimés à 1 600 m³ sur 2 heures.

Le confinement des eaux d'extinction est prévu par mise en charge du réseau après la fermeture de la vanne (cf. point 3.2) et l'inondation du site. Plusieurs zones sont identifiées, elles représentent un volume total de 1 165 m³.

5. Évolutions du dossier

Depuis l'instruction du premier dossier déposé en juillet 2014, l'inspection des installations classées a été en contact avec le SDIS. Il apparaît que ce service a émis en 2012, puis en 2014, des recommandations visant notamment à isoler le bâtiment B des autres bâtiments et installations annexes par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Ces recommandations n'ayant pas été prises en compte dans le projet initial, l'inspection a demandé à rencontrer l'exploitant. Cela s'est fait le 4 novembre 2014 en présence du SDIS.

A l'issue la société PBM Import a donné son accord pour mettre en place les dispositions suivantes :

- isoler le bâtiment A de l'extérieur (côtés Sud et Ouest) par un dispositif permettant d'atteindre un degré coupe-feu d'au-moins 1 heure,
- idem pour la séparation entre le bâtiment A et le bâtiment B (coupe-feu 1 heure),
- isoler le bâtiment B des installations à risques (transformateur, compresseur, cyclo-filtre, bennes à sciures) par un dispositif permettant d'atteindre un degré coupe-feu d'au-moins 1 heure,
- réaliser un retour pour isoler le bâtiment B du bâtiment C,
- mettre en place une détection incendie.

Deux autres points ont été évoqués durant cette réunion, la hauteur d'eau retenue sur les sols en cas d'incendie (rétention) et la création d'un accès direct à la réserve incendie appartenant à RESEAU PRO par la rue de l'Houmaille.

Ces points sont repris au dernier dossier déposé à l'exception de la question de la hauteur d'eau confinée sur les sols qui devra faire l'objet d'un accord durant la phase d'instruction du dossier. Au paragraphe 9.2.c ci-dessous cette interrogation est levée.

6. Évolutions réglementaires

Par décret n°2014-996 du 02/09/2014 la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées a été modifiée pour notamment classer les installations dont la puissance est > 250 kw sous le régime de l'enregistrement.

Les installations de travail du bois de la société PBM Import (bâtiment B) sont donc visées par cette modification. Le dossier a été adapté en ce sens. Par ailleurs il est accompagné d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable (AM du 02/09/2014). Celui-ci fait apparaître une non-conformité sur la partie constructive des bâtiments (article 11). L'exploitant sollicite donc une dérogation sur ce point. Cette dernière est accompagnée de mesures conservatoires, en l'occurrence la pose d'une paroi coupe feu 2 heures entre les bâtiments A et B ainsi que la pose d'un écran thermique sur la façade Nord du bâtiment B pour protéger le transformateur, le cyclo filtre et les bennes à poussières.

La demande a été jugée recevable par l'IIC après consultation du SDIS, les mesures conservatoires sont reprises au projet d'arrêté préfectoral (article 8.2.1).

Les différentes études fournies au dossier et engagements pris par l'exploitant devraient permettre de donner une suite favorable à la demande, sous réserve de recueillir préalablement l'avis du SDIS. Le futur arrêté d'autorisation intégrera des dispositions pour compenser ces manquements.

7. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis un avis le 5 mars 2015. Elle met en évidence qu'il s'agit d'une extension liée à une réorganisation des activités du groupe qui s'accompagne de la fermeture de 3 autres sites implantés sur la zone portuaire.

Les activités visées sont clairement présentées de même que les principaux enjeux qui portent sur la maîtrise des risques technologiques (incendie, explosion) et la maîtrise du risque de pollution de sols.

L'avis souligne la présence de pollution ponctuelle dans les sols pour laquelle un plan de gestion sera nécessaire. Le dossier livre au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

8. Consultation et enquête publique

1. Les avis des services

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) : par courrier du 12/01/2015 ce service mentionne que l'extension des bâtiments ne devrait pas générer d'augmentation des volumes collectés suffisamment significative pour imposer une régulation des eaux pluviales. Elle ajoute que les rejets d'eaux pluviales du secteur sont validés par arrêté 2007/BE/187 du 08/11/2007.

Sur l'aspect qualitatif elle demande la prise en compte des recommandations de la Mission Interservices de l'Eau des Pays de la Loire en 2004 qui prévoient des valeurs limites sur les hydrocarbures (5 mg/l) et les MES (30 mg/l).

S'agissant de la gestion des eaux d'incendie elle précise que la création d'un bassin spécifique aurait été souhaitable. Elle demande que leur gestion soit encadrée pour éviter un rejet direct en milieu naturel.

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) : par courrier du 19/05/2015 cette direction informe qu'elle n'émet pas de prescription sur le projet.

- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : par courrier du 02/04/2015 ce service demande au pétitionnaire de respecter les engagements développés au dossier en matière de sécurité incendie. En complément il estime nécessaire :

- ☞ d'étendre la détection automatique d'incendie et le système d'alarme sonore fixe à l'ensemble des bâtiments du site,
- ☞ d'apposer à chaque entrée des bâtiments un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 pour faciliter l'intervention des secours,
- ☞ de limiter la hauteur des eaux d'extinction sur les zones assurant le confinement à 5 cm, dans l'hypothèse où la création d'un bassin spécifique n'est pas retenue.

- l'agence régionale de santé (ARS) : par courrier du 22/01/2015 cette agence informe que ce dossier n'appelle pas de remarquer majeure ou rédhibitoire de sa part.

2. Les autres avis

- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : par courrier du 29/12/2014 cet institut ne formule aucune remarque sur le projet.

3. Les avis des conseils municipaux

Au regard de l'implantation du projet et du périmètre d'affichage visé à la rubrique principale 2415 (3 km), les communes suivantes ont été consultées sur le projet : Rezé, Bouguenais, Nantes et Saint-Herblain.

Les communes de Rezé et de Bouguenais ont répondu.

Les élus de Rezé affirment leur vigilance quant au confinement des produits biocides et à la conformité des mesures de contrôle de nature à confirmer l'absence de migration de l'ensemble des polluants vers les milieux naturels. Ils émettent un avis défavorable au projet tant que les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 ne sont pas respectées.

Les élus de Bouguenais émettent un avis défavorable à la demande en raisons de moyens de lutte insuffisants contre l'incendie et de prévention des pollutions par les eaux d'extinction.

4. L'enquête publique

Par décision du tribunal administratif de Nantes du 06/03/2015 monsieur Claude LACOUR et monsieur Jean-Christophe PEUREUX ont été respectivement désignés, commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/072 du 24/03/2015 une enquête publique a eu lieu du 23 avril 2015 au 28 mai 2015 inclus, dans les communes de Rezé et de Bouguenais. 5 permanences ont été tenues en mairie : 4 à Rezé et 1 à Bouguenais.

Durant l'enquête publique la population ne s'est pas manifestée. Aucune personne ne s'est déplacée, aucun courrier n'a été transmis.

A l'issue de la dernière permanence le commissaire enquêteur a établi et transmis à la société PBM Import un procès-verbal de synthèse. Dans ce dernier il exprime les points suivants :

- il constate que la société PBM Import n'a pas respecté les dispositions de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme qui interdit de commencer les travaux avant la clôture de l'enquête publique si le projet concerne une ICPE,
- il rappelle les recommandations du SDIS qui demande d'isoler le bâtiment B des autres bâtiments (A, C, silo, bennes à copeaux) par des murs REI 120,
- il joint à son procès-verbal les avis défavorables formulés par les conseils municipaux de Rezé et de Bouguenais à cause d'une insuffisance du volume de confinement des eaux d'extinction en cas d'orage de forte ampleur,
- il demande les certificats et les plans d'affichage.

5. Avis du CHSCT

Consulté sur le projet de réaménagement du site, le CHSCT s'est réuni le 22 juin 2015. Il a émis un avis favorable.

6. Le mémoire en réponse du demandeur

La société PBM Import a répondu au commissaire enquêteur par courrier du 16/06/2015. Cette réponse a été complétée à 2 reprises, les 26 et 29/06/2015. Les points suivants sont abordés :

- le pétitionnaire justifie le démarrage des travaux avant la fin de l'enquête publique pour des raisons économiques,
- concernant les recommandations du SDIS l'exploitant mentionne que les travaux seront engagés à la fin de l'année 2015 (pose d'écrans coupe feu EI 60, de rideaux d'eau, de dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie, ...),
- pour le volume de confinement des eaux d'extinction l'exploitant rappelle avoir pris en compte l'occurrence d'un orage de fréquence décennale et que le volume de 1 130 m³ disponible est supérieur au volume de 930 m³ demandé par le SDIS,
- pour les affichages il a produit le plan d'implantation des affichages.

7. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au regard des interrogations exprimées durant la procédure de consultation sur le sujet de la gestion des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, des réponses formulées par l'exploitant dans son mémoire et de la nécessité de maintenir les activités du site tout en améliorant les mesures de

protection de l'environnement, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de la société PBM Import de procéder à la réorganisation de son site de la rue de l'Houmaille à Rezé.

Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante : « Revoir la capacité de confinement des eaux polluées d'extinction d'incendie pour des orages exceptionnels d'occurrence supérieur à 10 ans ».

9. Analyse de l'inspection des installations classées

1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations

Date	Texte
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/09/14	Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Cet aspect est déjà développé au point 5 du présent rapport. Cependant, depuis, de nouvelles évolutions ont eu lieu, elles sont développées ci-après. Il apparaît important de préciser que l'instruction de ce dossier a été particulièrement difficile : à cela plusieurs raisons, mais la principale est liée au fait que la société PBM Import n'a justifié la conformité de ses bâtiments au regard des dispositions constructives qu'au mois de juin 2016 après plusieurs relances de l'inspection des installations classées. Sans ces dispositions l'inspection des installations classées n'était pas en capacité d'émettre un avis favorable à la demande.

a) changement de raison sociale : par courrier du 15 juillet 2015 la société PBM Import a fait savoir que le groupe Wolseley auquel elle appartenait a décidé de se séparer d'elle. Une reprise a été opérée par des cadres dirigeants de l'entreprise qui ont décidé de la dénommer « ISB Groupe ». Ce changement n'a pas d'incidence sur les installations de la rue de l'Houmaille.

b) évolution réglementaire : par décret n°2014-285 du 03/03/2014 la nomenclature des installations classées a été modifiée. Elle introduit notamment les nouvelles rubriques 4000 sur les substances et mélanges dangereux.

Par courrier du 2 août 2016 la société ISB France a déclaré à monsieur le préfet le nouveau classement de son établissement en sollicitant le bénéfice de l'antériorité conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Après plusieurs demandes de compléments le représentant de la société PBM Import a apporté des éléments de réponse par courriel du 23/09/2016. Ainsi, pour l'installation de traitement à cœur (autoclave) il apparaît que les quantités de produits de traitement bruts stockés sont en évolution (24 t au lieu de 15,5 t) mais que les volumes des cuves associées à l'autoclave sont en baisse de près de 30 % (115 t au lieu de 170 t). Cette situation est due au fait que le matériel mis en place ne correspond pas à celui prévu au dossier d'autorisation.

Le produit brut (TANALITH E 3474) relève de la mention de dangers H410 catégorie 1 (toxicité aiguë et chronique). Le même produit dilué à 3,5 % n'est pas classé H410 catégorie 1, mais H412 catégorie 3 (toxicité chronique pour le milieu aquatique).

Le second produit de préservation utilisé (SARPALO 860) relève de la mention de dangers H410 catégorie 1 (toxicité aiguë et chronique) en concentration brute et en mélange.

Au regard de la nouvelle classification de la nomenclature des installations classées, les activités de traitement de bois de la société PBM Import relèvent dorénavant de la rubrique 4510 sous le régime de la déclaration. Le seuil SEVESO seuil bas n'est pas atteint, ni de manière directe, ni par la règle du cumul, la valeur obtenue étant inférieure à 1 (0,56430). Le tableau de classement proposé au projet d'arrêté préfectoral prendra en compte cette évolution.

c) travaux de mise en conformité : par courrier du 16/06/2016 la société ISB France a informé monsieur le préfet des actions de mise en conformité réalisées dans le cadre de la régularisation de son site. Ainsi les travaux suivants ont été réalisés :

- pose de parois EI 60 sur les façades Ouest et Sud du bâtiment A,
- pose d'une paroi EI 120 sur la façade Nord du bâtiment A, mitoyen au bâtiment B,
- pose d'un écran thermique le long de la façade Nord du bâtiment B pour l'isoler des locaux techniques (transformateur, cyclo-filtre, bennes à poussières),
- pose de Robinets Incendie Armés (RIA) dans les bâtiments B et D,
- installation d'une détection automatique d'incendie sur les machines du bâtiment B avec asservissement à un système d'extinction par aspersion qui entraîne l'arrêt de l'aspiration,
- installation d'une détection automatique d'incendie sur le réseau d'aspiration des poussières avec système d'aspersion d'eau.

Le SDIS a, par courrier du 25/05/2016, confirmé la mise en place de l'ensemble de ces dispositions qui répondent à ses demandes initiales. Il précise par ailleurs, que la mise en place de ces dispositions permettent de réévaluer les besoins en eau d'incendie à 480 m³ pour 2 heures alors qu'ils étaient initialement de 1 130 m³ (cette baisse s'explique par la prise en compte d'un mur coupe feu qui permet de limiter la surface du plus grand bâtiment non recoupé).

d) changement de produit de traitement : par courrier du 12 décembre 2016 l'exploitant a déclaré utiliser un nouveau produit dénommé « CELCURE C4 » qui contient du carbonate de cuivre basique et du chlorure de benzalkonium. Les mentions de danger associées sont les suivantes :

- H315 : provoque une irritation cutanée,
- H319 : provoque une sévère irritation des yeux,
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Pour l'instruction de ce dossier les questions suivantes ont été traitées :

a) procédure à appliquer : le site de la rue de l'Houmaille à Rezé étant un site déjà en exploitation régulièrement autorisé pour des activités de traitement de bois et de stockage de bois, la question de l'impact des projets s'est posée. Après analyse, l'inspection des installations classées a estimé que les modifications apportées aux installations devaient être considérées comme « substantielles » nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

b) démarrage des travaux avant la fin de l'enquête publique, exploitation des installations avant la délivrance de l'autorisation : en démarrant les travaux avant la fin de l'enquête publique la société ISB France n'a pas respecté les dispositions de l'article L.512-2 du code de l'environnement.

De la même manière en ayant commencé à exploiter les nouvelles installations de travail du bois (2410) sans l'autorisation préfectorale requise, elle a enfreint les dispositions de l'article R.512-27 du code de l'environnement. De ce fait elle s'est mise en difficulté car, en cas d'avis défavorable du CODERST, la demande d'autorisation est obligatoirement rejetée.

c) avis défavorables des conseils municipaux de Bouguenais et de Rezé : 3 principales remarques émergent : l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie, le confinement des eaux en cas d'incendie et la conformité des installations à l'arrêté type 2410 « Enregistrement ».

Comme indiqué précédemment la société PBM Import a engagé des travaux permettant de réduire le risque incendie grâce notamment à un renforcement des dispositions constructives des bâtiments (pose de murs coupe-feu).

Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, le SDIS a réalisé une visite au mois de mars 2016. Dans son avis il ne fait pas état de difficulté particulière. Il mentionne en revanche que les murs coupe-feu permettent de diminuer significativement les besoins en eau et donc les volumes à confiner en cas d'incendie. Initialement estimés à 1 130 m³, les besoins en eau ont été réévalués à 480 m³ pour 2 heures par le SDIS.

Par effet induit, la capacité de confinement sur le site étant estimée à 1 165 m³, un potentiel de stockage de 685 m³ d'eaux pluviales est maintenant disponible. Ce volume correspond à une pluie d'orage d'occurrence supérieure à 10 ans. Ce point est donc de nature à répondre aux interrogations des élus et à la demande du commissaire enquêteur. Rappelons également que le service de l'État en charge de la police de l'eau n'a pas émis d'observation sur l'aspect quantitatif des rejets.

Enfin l'observation relative à la conformité des installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut être levée. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprendra tout ou partie de celles-ci. Le point non repris sera justifié et accompagné de mesures conservatoires (Cf. Point 6).

d) pollution de sols bâtiment A : le rapport de base joint au dossier fait état d'un fort impact des activités passées sur les sols et dans une très faible proportion dans les eaux souterraines.

Pour les sols les désordres portent sur la présence de produits de traitement du bois en très fortes concentrations (jusqu'à 1 500 µg/kg MS de Propiconazole et 1 200 µg/kg MS de Tébuconazole) et de cuivre jusqu'à 1 300 mg/kg MS.

Pour les eaux souterraines, 1 piézomètre est impacté par des pesticides et par de l'arsenic. Les valeurs sont proches voire légèrement supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 17 décembre 2008 sur la qualité des eaux potables.

Malgré les conclusions du schéma conceptuel et d'une note intitulée « faisabilité du maintien des impacts dans les sols » du 29/01/2016 qui mettent en évidence l'absence de risque pour les usagers du site et les riverains, l'inspection des installations classées estime nécessaire d'engager un plan de gestion afin d'éliminer les principales sources de pollutions concentrées sous le bâtiment A.

Le principe a été soumis au représentant de l'entreprise, monsieur Richard Clouard, lors d'une réunion de travail le 27 janvier 2015. Ce dernier avait alors proposé l'exécution des travaux à l'occasion des opérations de remplacement de l'autoclave. L'exécution de ces travaux est mentionnée au chapitre 9.4 « Dispositions particulières applicables au bâtiment A (atelier de traitement du bois par autoclave) » du projet d'arrêté joint au présent rapport.

10. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités sur le secteur de Nantes/Rezé, la société PBM Import, rebaptisée en 2015 ISB France, a procédé à la fermeture de 3 de ses établissements (Bois des 3 Ports, Ouest Bois, PBM Import 2) et au regroupement de leurs activités sur le site de la rue l'Houmaille à Rezé, objet de la présente demande d'autorisation.

L'instruction de ce dossier a été particulièrement longue et difficile : en cause notamment un manque de réactivité de l'exploitant, en particulier sur les travaux de mise en conformité des bâtiments vis-à-vis du risque incendie. Il convient de préciser que les demandes visant les dispositions constructives ont été émises dès le dépôt du permis de construire par le SDIS et qu'elles ont été satisfaites qu'après de nombreuses relances. Tout au long des procédures l'exploitant s'est mis en défaut que ce soit sur la

ANNEXE 1

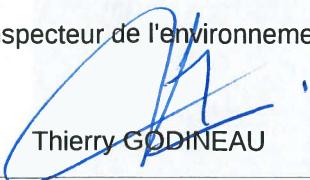
SITES CLASSES EXPLOITÉS PAR SOCIÉTÉ PBM IMPORT SUR REZE BOUGUENAIS

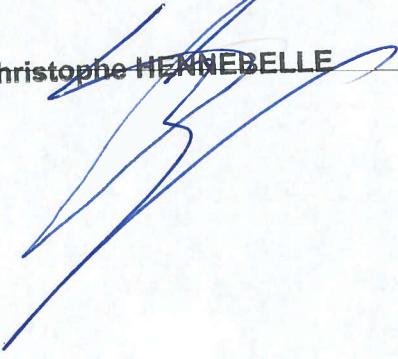


partie urbanisme avec la construction des nouveaux bâtiments avant la fin d'enquête publique, que sur le démarrage des exploitations sans disposer de l'autorisation requise.

Cependant au regard des éléments développés dans le présent rapport, concernant notamment les travaux de mise en conformité et des résultats de l'instruction réglementaire qui a été menée, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de régularisation déposée par la société PBM Import, rebaptisée ISB France, sous réserve de respecter les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

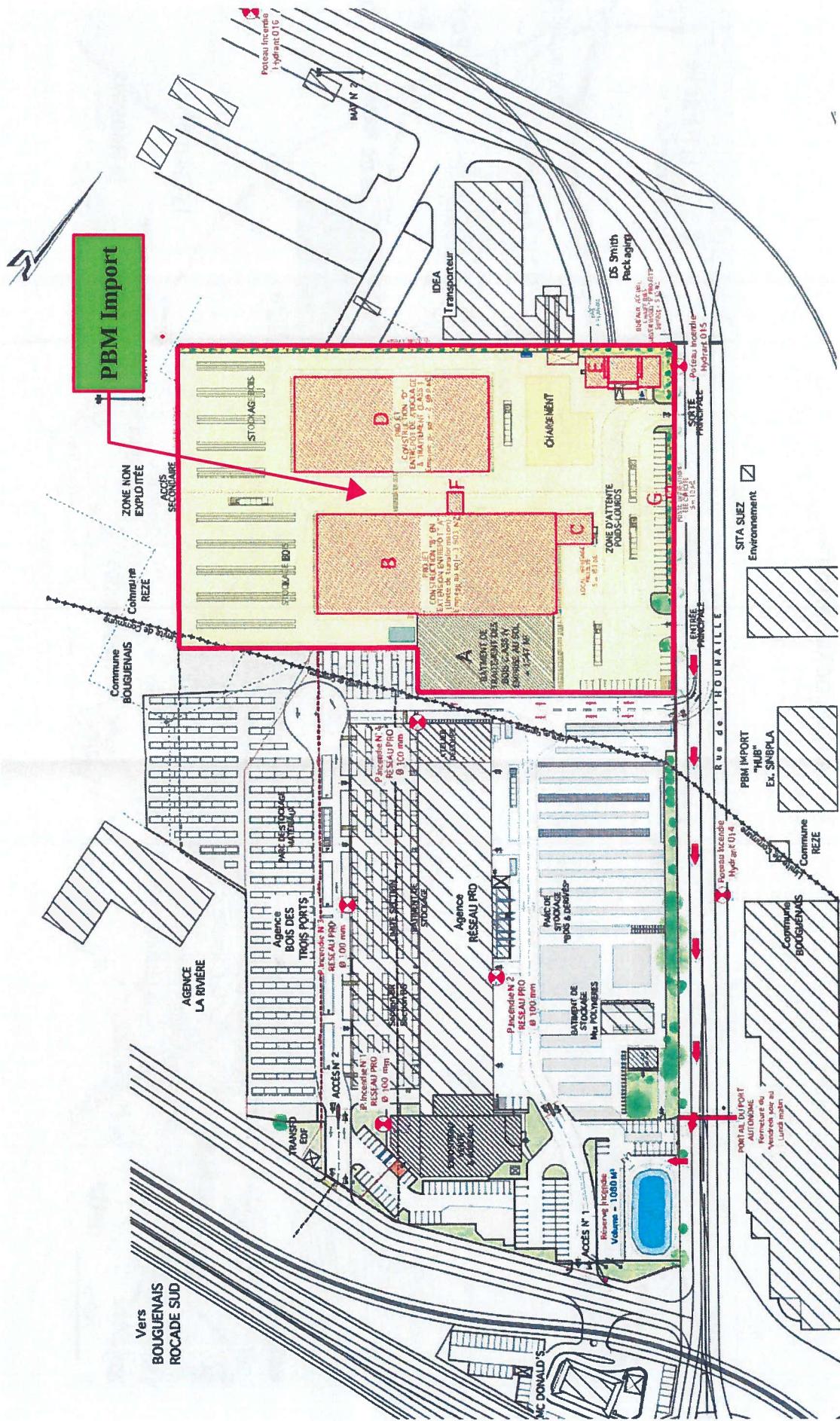
L'inspection des installations classées propose au préfet de Loire Atlantique de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Thierry GODINEAU	L'inspecteur de l'environnement  Nathalie BOURGEOIS -
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation	
L'Adjoint à la Chef du Service Risques Naturels et Technologiques	


Christophe HEMEBELLE

ANNEXE 2

PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3

PLAN DE LOCALISATION

